



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPÉCIAL n°26 du 25 MAI 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....3

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....3

- Arrêté préfectoral en date du 22 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage des Pauvres de la commune d'Étaples.....3
- Arrêté préfectoral en date du 22 mai 2020 portant modification de l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune de Camiers.....7
- Arrêté préfectoral en date du 22 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du pavillon préfigurateur de la maison du patrimoine du Pays de Saint-Omer.....9
- Arrêté préfectoral en date du 22 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du musée Louvre-Lens et de son parc.....11
- Arrêté préfectoral en date du 22 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau du lac Amour et de l'île aux oiseaux de la commune d'Avion.....13
- Arrêté préfectoral en date du 22 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de l'étang de Quenehem de la commune de Calonne Ricouart.....17
- Arrêté préfectoral en date du 22 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau des étangs de Saint Quirin de la commune de Camblain-Chatelain.....21
- Arrêté préfectoral en date du 22 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau des étangs de Saint Quirin de la Biette de la commune de Divion.....25
- Arrêté préfectoral en date du 22 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau des étangs de la Fontaine et de la Briquette de la commune de Meurchin.....29
- Arrêté préfectoral en date du 22 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau du marais du Haut-Pont de la commune d'Oisy-le-Verger.....33
- Arrêté préfectoral en date du 22 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau du grand marais et du marais Dumont de la commune de Plouvain.....37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....41

Service de l'environnement.....41

- Arrêté en date du 25 mai 2020 portant ouverture anticipée de la chasse du grand gibier dans le département du Pas-de-Calais.....41
- Arrêté en date du 25 mai 2020 autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau pour une période complémentaire du 1^{er} juin 2020 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse de la campagne 2020-2021.....45

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGE DES PAUVRES
DE LA COMMUNE D'ETAPLES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande, en date du 20 mai 2020, du maire de la commune d'Étaples ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition de la sous-préfète de Montreuil sur mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès à la plage des Pauvres sur le territoire de la commune d'Etaples (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- promenade.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et des dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Le maire d'Etaples veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs et masques usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

La sous-préfète de Montreuil sur mer, le commandant de groupement départemental de la gendarmerie du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune d'Etaples sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

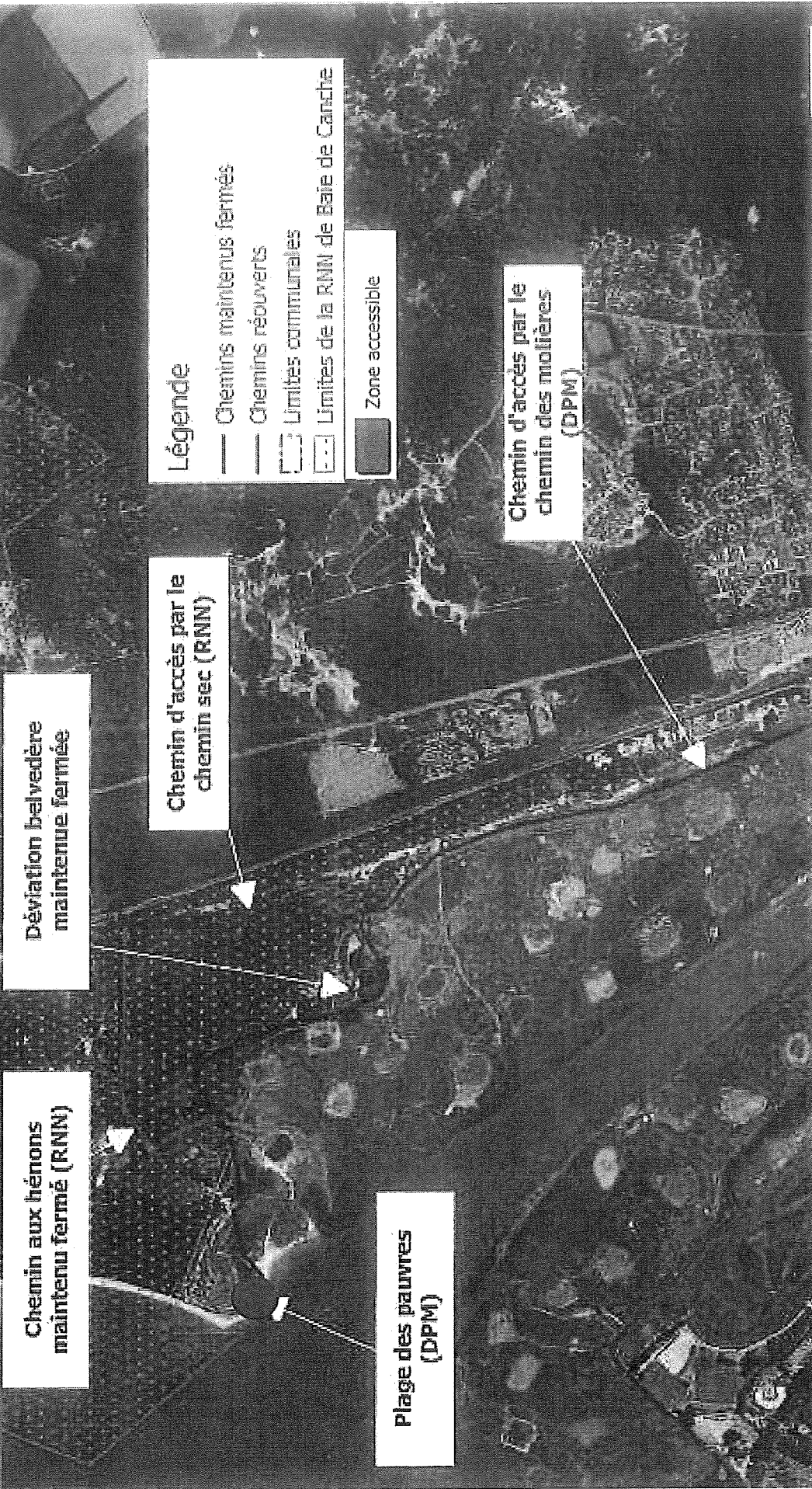
Arras, le 22 mai 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage des pauvres d'Étaples





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION de l'AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAG
DE LA COMMUNE DE CAMIERS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

VU le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune de Camiers,

Vu la demande, en date du 20 mai 2020, du maire de la commune de Camiers,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition de la sous-préfète de Montreuil sur mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1 du décret du 15 mai 2020, portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune de Camiers est modifié au second paragraphe, après l'activité «bodyboard », avec l'ajout de l'activité : «pêche à pied», le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La sous-préfète de Montreuil sur mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Camiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 22 mai 2020

Le Préfet ,



Fabien SUDRY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

Arras, le 22 mai 2020

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du pavillon préfigurateur de la maison
du patrimoine du Pays de Saint-Omer**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande, en date du 14 mai du maire de la commune de Saint-Omer ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national et son caractère pathogène ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant les mesures du décret du 11 mai 2020 fixant la liste des établissements ne pouvant accueillir de public (notamment les établissements de type Y) ; que toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du pavillon préfigurateur de la maison du patrimoine du Pays-de-Saint-Omer (Parvis de la gare SNCF, 62500 Saint-Omer) est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation du pavillon préfigurateur devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir notamment en ce qui concerne l'accueil du public les dispositions du guide « Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments » édité par le ministère de la Culture et annexé au présent arrêté ;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapporté en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours préalable (gracieux et ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet de Saint-Omer, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, et le maire de la commune de Saint-Omer sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Fabien SUDRY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

Arras, le 22 mai 2020

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du musée Louvre-Lens et de son parc

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis, en date du 20 mai du maire de la commune de Lens ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national et son caractère pathogène ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant les mesures du décret du 11 mai 2020 fixant la liste des établissements ne pouvant accueillir de public (notamment les établissements de type Y) ; que toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du musée Louvre-Lens (99 Rue Paul Bert, 62300 Lens) et de son parc est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation du musée et de son parc devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir notamment en ce qui concerne l'accueil du public les dispositions du guide « Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments » édité par le ministère de la Culture et annexé au présent arrêté ;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapporté en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours préalable (gracieux et ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, et le maire de la commune de Lens sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Fabien SUDRY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES AUX PLANS D'EAU DU LAC AMOUR
ET DE L'ÎLE AUX OISEAUX DE LA COMMUNE D'AVION

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 15 mai 2020, du maire de la commune d'Avion,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Lens et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès aux plans d'eau du Lac Amour et de l'Île aux oiseaux, sis sur le territoire de la commune d'Avion (voir plan ci-annexé pour la partie du parc de la Glissoire, à l'est de la rocade sud de Lens), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée et pendant les horaires où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- pêche.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder au plan d'eau pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

La pratique du pique-nique collectif est interdite. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne peut avoir pour effet de créer un rassemblement de plus de 10 personnes.

Article 3 : information et contrôle

Le maire d'Avion veille à :

- la diffusion des consignes de sécurité et des mesures d'hygiène par tout moyen approprié, notamment par l'affichage aux points d'entrée sur le plan d'eau : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- au contrôle du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes.

En cela, la fédération départementale des associations de la pêche et de la protection des milieux aquatiques met à sa disposition les agents placés sous son autorité.

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect des mesures figurant au présent arrêté par les personnes fréquentant le plan d'eau.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Le sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune d'Avion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 22 mai 2020

Le Préfet ,

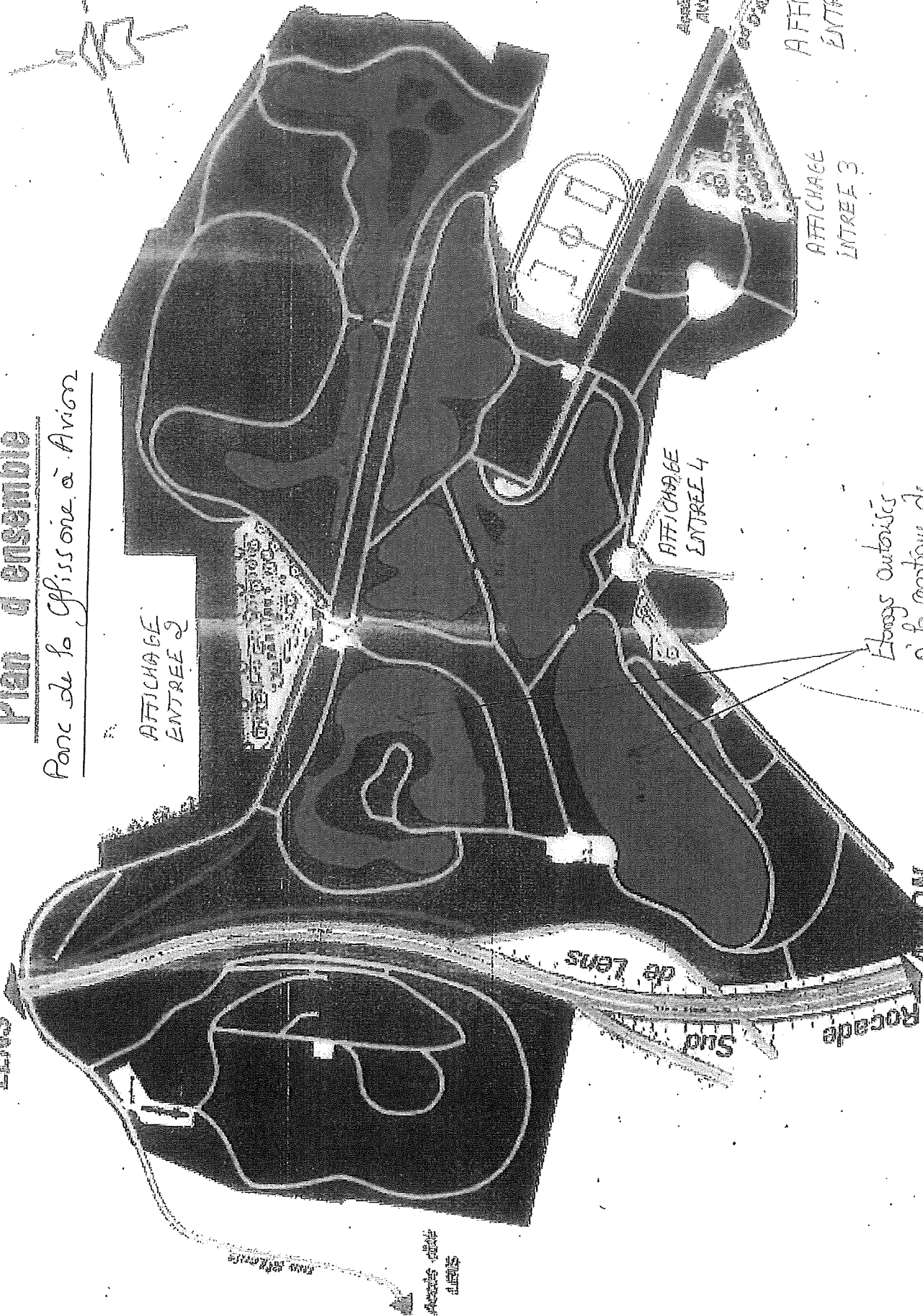
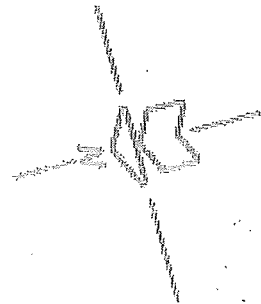


Fabien SUDRY

LENS

Plan d'ensemble

Parc de la Glissoire à Arras



AFFICHAGE
ENTREE 2

AFFICHAGE
ENTREE 4

AFFICHAGE
ENTREE 1

AFFICHAGE
ENTREE 3

Espaces extérieurs
à la portée de
la pêche à la ligne.

ARRAS
par 117



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES AU PLAN D'EAU DE L'ETANG DE
QUENEHEM DE LA COMMUNE DE CALONNE RICOUART

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 12 mai 2020, du maire de la commune de Calonne-Ricouart,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition de la sous-préfète de Béthune et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès au plan d'eau de l'étang de Quenehem, sis sur le territoire de la commune de Calonne Ricouart (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée et pendant les horaires où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- pêche.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder au plan d'eau pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

La pratique du pique-nique collectif est interdite. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne peut avoir pour effet de créer un rassemblement de plus de 10 personnes.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Calonne Ricouart veille à :

- la diffusion des consignes de sécurité et des mesures d'hygiène par tout moyen approprié, notamment par l'affichage aux points d'entrée sur le plan d'eau : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- au contrôle du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes.

En cela, la fédération départementale des associations de la pêche et de la protection des milieux aquatiques met à sa disposition les agents placés sous son autorité.

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect des mesures figurant au présent arrêté par les personnes fréquentant le plan d'eau.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

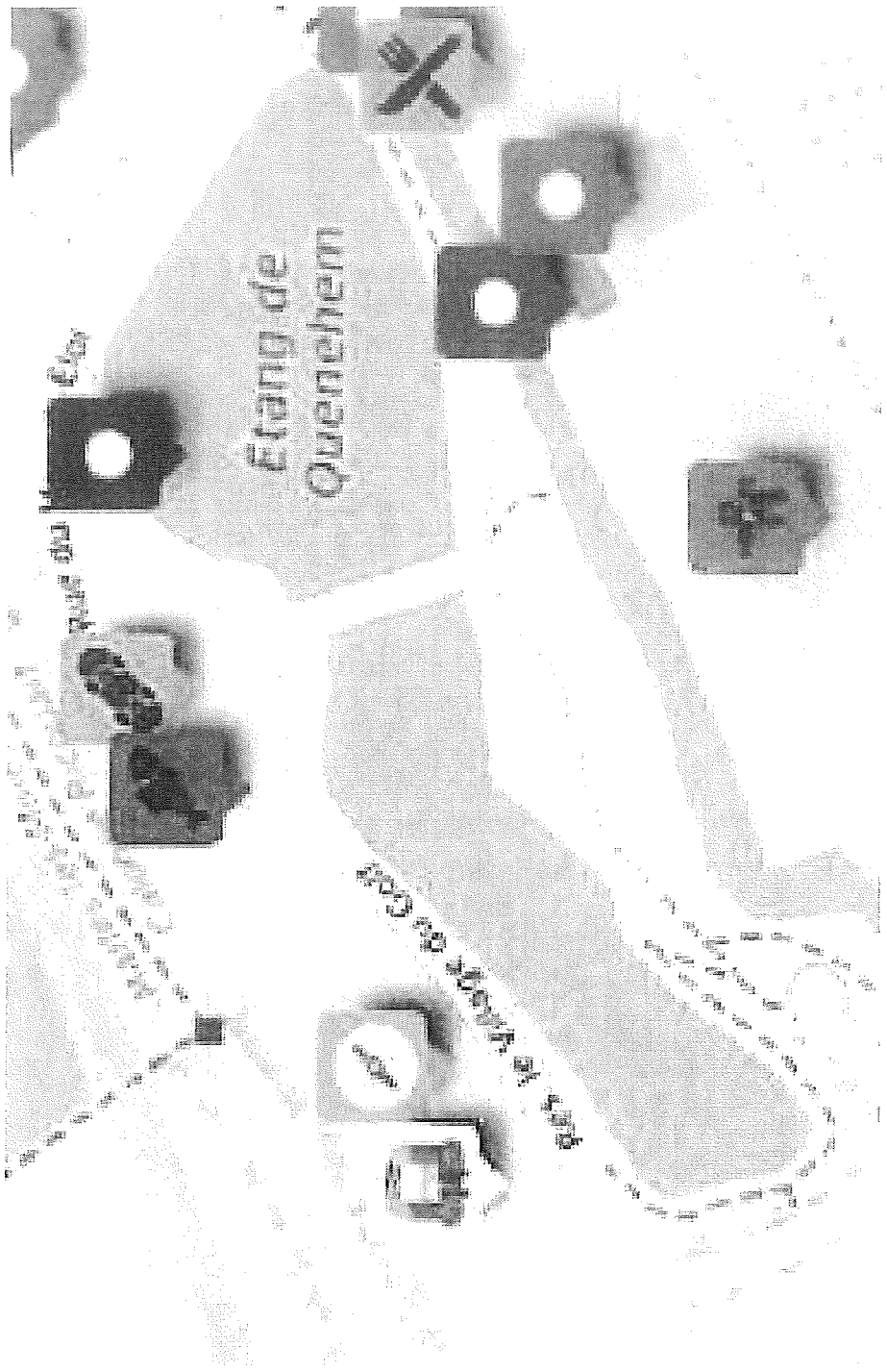
La sous-préfète de Béthune, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Calonne-Ricouart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 22 mai 2020

Le préfet,



Fabien SUDRY





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES AUX PLANS D'EAU DES ETANGS DE
SAINT QUIRIN DE LA COMMUNE DE CAMBLAIN-CHATELAIN

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 15 mai 2020, du maire de la commune de Camblain-Chatelain,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition de la sous-préfète de Béthune et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès aux plans d'eau des étangs de Saint Quirin, sis sur le territoire de la commune de Camblain-Chatelain (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée et pendant les horaires où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- pêche.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder au plan d'eau pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

La pratique du pique-nique collectif est interdite. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne peut avoir pour effet de créer un rassemblement de plus de 10 personnes.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Camblain-Chatelain veille à :

- la diffusion des consignes de sécurité et des mesures d'hygiène par tout moyen approprié, notamment par l'affichage aux points d'entrée sur le plan d'eau : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de remporter ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- au contrôle du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes.

En cela, la fédération départementale des associations de la pêche et de la protection des milieux aquatiques met à sa disposition les agents placés sous son autorité.

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect des mesures figurant au présent arrêté par les personnes fréquentant le plan d'eau.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

La sous-préfète de Béthune, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Camblain-Chatelain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 22 mai 2020

Le préfet,



Fabien SUDRY



Plan d'eau du QUIRIN, commune de Camblain-Chatelain



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES AU PLAN D'EAU DES ETANGS DE LA
BIETTE DE LA COMMUNE DE DIVION

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 18 mai 2020, du maire de la commune de Divion,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition de la sous-préfète de Béthune et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès au plan d'eau des étangs de la Biette, sis sur le territoire de la commune de Divion (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée et pendant les horaires où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- pêche.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder au plan d'eau pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

La pratique du pique-nique collectif est interdite. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne peut avoir pour effet de créer un rassemblement de plus de 10 personnes.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Divion veille à :

- la diffusion des consignes de sécurité et des mesures d'hygiène par tout moyen approprié, notamment par l'affichage aux points d'entrée sur le plan d'eau : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de remporter ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- au contrôle du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes.

En cela, la fédération départementale des associations de la pêche et de la protection des milieux aquatiques met à sa disposition les agents placés sous son autorité.

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect des mesures figurant au présent arrêté par les personnes fréquentant le plan d'eau.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

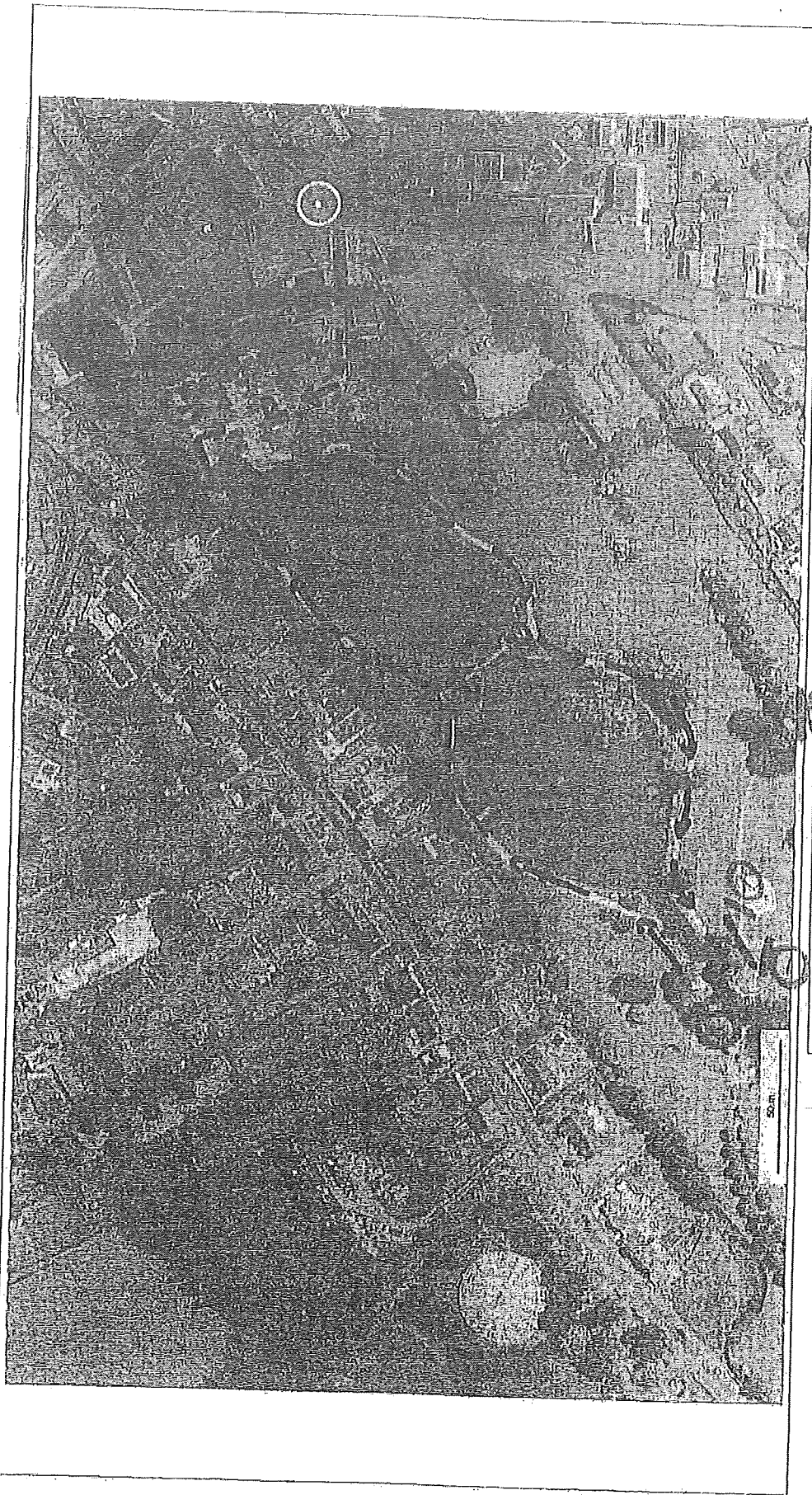
La sous-préfète de Béthune, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 22 mai 2020

Le préfet,



Fabien SUDRY



© IGN 2019 -

Longitude : 2° 30' 05" E
Latitude : 50° 28' 18" N



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES AUX PLANS D'EAU DE LA FONTAINE
ET DE LA BRIQUETTE DE LA COMMUNE DE MEURCHIN

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 19 mai 2020, du maire de la commune de Meurchin,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Lens et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès aux plans d'eau de La fontaine et de La Briquette, sis sur le territoire de la commune de Meurchin (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée et pendant les horaires où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- pêche,
- promenade.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder au plan d'eau pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

La pratique du pique-nique collectif est interdite. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne peut avoir pour effet de créer un rassemblement de plus de 10 personnes.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Meurchin veille à :

- la diffusion des consignes de sécurité et des mesures d'hygiène par tout moyen approprié, notamment par l'affichage aux points d'entrée sur le plan d'eau : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- au contrôle du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes.

En cela, la fédération départementale des associations de la pêche et de la protection des milieux aquatiques met à sa disposition les agents placés sous son autorité.

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect des mesures figurant au présent arrêté par les personnes fréquentant le plan d'eau.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

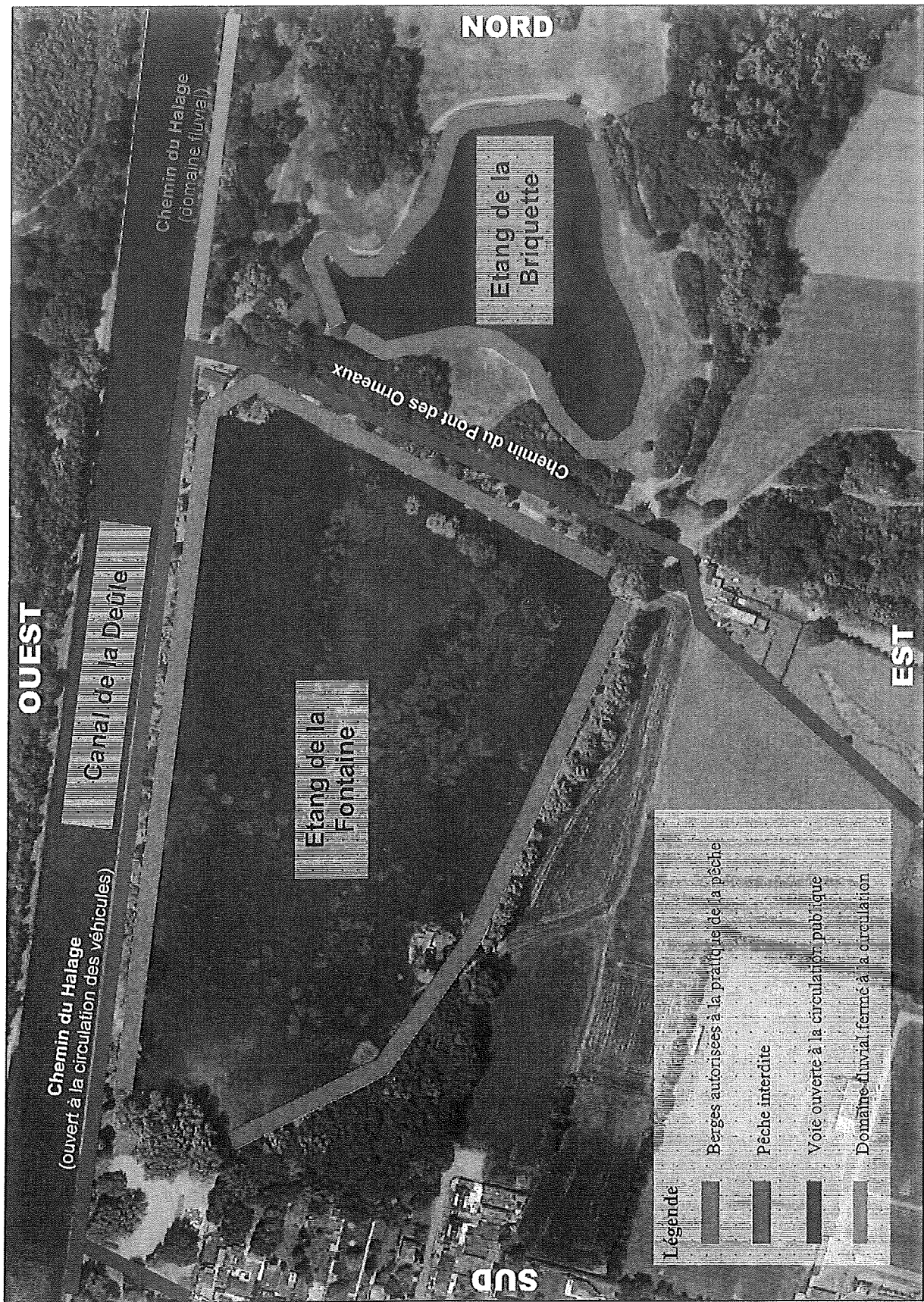
Le sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Meurchin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 22 mai 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY



Etang de la Fontaine : 720 mètres de berge autorisée
 Praticable pour 40 pêcheurs limité à 10 pêcheurs maximum
 Soit environ 18 mètres minimum entre chaque pêcheur

Etang de la Briquette : 400 mètres de berge autorisée
 Praticable pour 30 pêcheurs limité à 10 pêcheurs maximum
 Soit environ 13 mètres minimum entre chaque pêcheur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES AU PLAN D'EAU DU MARAIS DU
HAUT-PONT DE LA COMMUNE D'OISY-LE-VERGER

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 19 mai 2020, du maire de la commune d'Oisy-le-Verger,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Arras et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès au plan d'eau du marais du haut-Pont, sis sur le territoire de la commune d'Oisy-le-Verger (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée et pendant les horaires où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- pêche.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder au plan d'eau pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

La pratique du pique-nique collectif est interdite. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne peut avoir pour effet de créer un rassemblement de plus de 10 personnes.

Article 3 : information et contrôle

Le maire d'Oisy-le-Verger veille à :

- la diffusion des consignes de sécurité et des mesures d'hygiène par tout moyen approprié, notamment par l'affichage aux points d'entrée sur le plan d'eau : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- au contrôle du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes.

En cela, la fédération départementale des associations de la pêche et de la protection des milieux aquatiques met à sa disposition les agents placés sous son autorité.

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect des mesures figurant au présent arrêté par les personnes fréquentant le plan d'eau.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Le sous-préfet d'Arras, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune d'Oisy-le-Verger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 22 mai 2020

Le préfet,



Fabien SUDRY



PLAN D'EAU DU MARAIS DU HAUT-PONT DE LA COMMUNE D'OISY-LE-VERGER



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES AUX PLANS D'EAU DU GRAND
MARAIS ET DU MARAIS DUMONT DE LA COMMUNE DE PLOUVAIN

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 18 mai 2020, du maire de la commune de Plouvain,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Arras et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès aux plans d'eau du Grand Marais et du Marais Dumont, sis sur le territoire de la commune de Plouvain (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée et pendant les horaires où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- pêche.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder au plan d'eau pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

La pratique du pique-nique collectif est interdite. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne peut avoir pour effet de créer un rassemblement de plus de 10 personnes.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Plouvain veille à :

- la diffusion des consignes de sécurité et des mesures d'hygiène par tout moyen approprié, notamment par l'affichage aux points d'entrée sur le plan d'eau : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- au contrôle du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes.

En cela, la fédération départementale des associations de la pêche et de la protection des milieux aquatiques met à sa disposition les agents placés sous son autorité.

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect des mesures figurant au présent arrêté par les personnes fréquentant le plan d'eau.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Le sous-préfet d'Arras, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Plouvain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 22 mai 2020

Le préfet,



Fabien SUDRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU les dispositions du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 422-1, L. 423-1 et 2, L. 424-2 à 4 et L. 424-7 à 12, L. 425-5, R. 424-7 et 8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-60-45 du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral de sécurité publique du 15 septembre 1986 modifiant les arrêtés du 31 décembre 1974 et du 3 décembre 1982 interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 modifié fixant le plan de chasse triennal cervidés 2018-2021 dans le département du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2019 relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 20 mai 2020 ;

VU l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du sanglier, du chevreuil et du renard en sécurité dès le 1^{er} juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est une espèce en développement dans le département du Pas-de-Calais et que ses dégâts sont en progression ;

CONSIDÉRANT que le chevreuil est soumis à plan de chasse et que son tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur l'espèce ;

CONSIDÉRANT que le tir du chevreuil dès le 1^{er} juin à l'affût et à l'approche permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux ;

CONSIDÉRANT que le renard roux est classé sur la liste des « espèces susceptibles d’occasionner des dégâts » dans le département du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de renard roux effectués à l’occasion du tir anticipé du grand gibier sont anecdotiques en raison de l’importance de la végétation présente et se limitent bien souvent aux animaux malades, atteints principalement de la gale ;

CONSIDÉRANT dès lors que la chasse anticipée du sanglier, du chevreuil et du renard roux ne sont pas de nature à mettre en péril ces espèces ;

CONSIDÉRANT les observations et propositions du public formulées du 29 avril au 20 mai 2020 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Chasse à l’affût et à l’approche du sanglier de jour du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020

Le tir du sanglier peut se pratiquer du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020, de jour et uniquement à l’affût par les détenteurs d’une autorisation préfectorale individuelle.

Cette autorisation délivrée par le Directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, ne peut concerner que les secteurs où il aura été constaté une présence de sangliers occasionnant des dégâts aux cultures agricoles. Le tir des laies suitées est interdit.

La demande présentée par le détenteur du droit de chasse est adressée par voie postale à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ou déposée via procédure dématérialisée accessible au lien suivant : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Procedures-dematerialisees>

Seul l’usage de balles ou de flèches d’arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant. Le tir doit être exécuté à partir d’une chaise haute de 1.50 mètre de hauteur minimum implantée à l’intérieur des cultures à protéger.

Tout sanglier abattu doit être muni d’un bracelet taxe apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Le bracelet taxe est délivré par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais.

De façon concomitante, le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses. Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d’arc de chasse.

Avant le 15 septembre 2020, un compte-rendu mentionnant le nombre d’animaux prélevés est adressé à la DDTM sous forme papier ou via la procédure dématérialisée disponible à l’adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Procedures-dematerialisees>

L'absence de compte-rendu entraîne le refus des demandes ultérieures.

ARTICLE 2 : Chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier du 15 août 2020 à l'ouverture générale de la chasse 2020-2021

À compter du 15 août 2020 inclus et jusqu'à l'ouverture de la chasse 2020-2021, le tir du sanglier peut se pratiquer sans autorisation préalable à l'affût, à l'approche et en battue. Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier.

Le tir des laies suitées est interdit.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Les battues doivent avoir lieu entre 10 heures et 17 heures, avec au minimum 5 chasseurs. Aucun tireur n'est autorisé à pénétrer à l'intérieur d'un champ de maïs ou de miscanthus sur pied. Le tir en direction ou au-dessus d'un champ de maïs ou de miscanthus sur pied est interdit.

Les chasses à l'affût et l'approche sont pratiquées de jour.

Tout sanglier abattu doit être muni d'un bracelet taxe apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Le bracelet taxe est délivré par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais.

De façon concomitante, le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses. Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d'arc de chasse.

ARTICLE 3 : Chasse anticipée du chevreuil du 1^{er} juin 2020 à l'ouverture générale de la chasse 2020- 2021

Le tir du chevreuil et du renard peut se pratiquer du 1^{er} juin 2020 à l'ouverture de la chasse 2020-2021, à l'affût ou à l'approche, par les détenteurs d'un plan de chasse et d'un bracelet chevreuil.

Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du chevreuil.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Tout chevreuil abattu doit être muni dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Le dispositif de contrôle réglementaire est délivré par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais.

De façon concomitante ou après réalisation du plan de chasse, le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses. Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d'arc de chasse.

ARTICLE 4 : Recherche au sang

Dans la mesure du possible, tout animal faisant l'objet d'une blessure lors de la pratique de ces chasses est soumis au contrôle d'un conducteur de chien de sang.

Afin de favoriser la recherche au sang des animaux blessés, si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil est pris en charge par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais l'année suivante, moyennant un justificatif du conducteur agréé.

ARTICLE 5 : Dispositifs fluorescents

Toutes les personnes pratiquant la chasse en battue ou participant aux opérations devront être munies d'un gilet fluorescent.

Le port du gilet fluorescent n'est pas obligatoire pour les chasses à l'approche et à l'affût.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Arras, le 25 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Denis DELCOUR



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais**

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'EXERCICE DE LA VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU
POUR UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE
du 1^{er} juin 2020 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse de la campagne 2020-2021**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU les dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 424-5 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
VU l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
VU l'arrêté n° 2019-60-45 du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 9 mai 2019 ;
VU l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT la présence significative de l'espèce *Meles meles* (blaireaux) sur le territoire du Pas-de-Calais et plus particulièrement au Sud du département, attestée notamment par les observations des Lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les blaireaux creusent des terriers dans tous types d'habitats (les bois, les broussailles, les haies, les carrières, les falaises maritimes, les landes, les champs, les talus, sous des bâtiments ou dans des cavités naturelles), que ces terriers possèdent de 3 à 10 entrées, et parfois beaucoup plus, distantes de 10 à 20 m, exceptionnellement 100 m, et comportent des galeries et des chambres, que ces galeries font plusieurs dizaines de mètres de long (10 à 20 m en moyenne, voire jusqu'à 100 m) et ont jusqu'à 4 m de profondeur, et que les blaireautières entraînent l'excavation de plusieurs tonnes de terres ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que les agriculteurs transmettent régulièrement à l'administration des attestations faisant état d'affaissements de chemins et de parcelles sous lesquelles se trouvent des blaireautières et de dégâts de matériels tombés dans les affaissements imputables aux blaireaux ;

CONSIDÉRANT que les blaireaux sont de nature à causer des dommages importants aux cultures et aux matériels agricoles ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de réguler les blaireaux pour prévenir des dommages importants aux cultures et aux matériels agricoles ;

CONSIDÉRANT en deuxième lieu, que les blaireautières causent un risque d'affaissement des voies de nature à engendrer des dommages importants aux infrastructures routières et ferroviaires ;

CONSIDÉRANT que les blaireautières sont de nature à causer des dommages importants aux véhicules circulant sur les routes et aux trains circulant sur les voies ferrées, pouvant représenter un risque d'accident corporel en cas d'affaissement brutal des voies ;

CONSIDÉRANT dès lors que pour prévenir des dommages importants aux formes de propriétés précitées, il y a lieu de réguler les blaireaux ;

CONSIDÉRANT en troisième lieu, que des collisions de blaireaux avec des véhicules sont constatées, représentant des risques d'accidents corporels tant par ces collisions que par les atteintes portées aux infrastructures routières et ferroviaires et aux véhicules qui les empruntent ;

CONSIDÉRANT dès lors que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de réguler les blaireaux, afin de protéger les usagers des routes, chemins et voies ferrées ;

CONSIDÉRANT la très grande difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison de mœurs de vie nocturne de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que la vénerie sous terre, avec les battues administratives ordonnées par le Préfet, sont les seules modalités de régulation efficace du blaireau ;

CONSIDÉRANT les prélèvements effectués dans le cadre de la vénerie sous terre sur la campagne de chasse 2019-2020 ;

CONSIDÉRANT les prélèvements effectués par les lieutenants de louveterie dans le cadre des battues administratives ;

CONSIDÉRANT le cycle de reproduction de l'espèce *Meles meles* dont la mise-bas intervient en janvier-février et qu'il y a donc lieu de ne permettre la régulation de blaireaux autorisée par le présent arrêté qu'à compter du 1^{er} juin, après sevrage des petits ;

CONSIDÉRANT le recensement des blaireautières dans le Pas-de-Calais réalisé en 2018 par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Pas-de-Calais répertoriant et géoréférençant plus de 140 blaireautières fréquentées par les blaireaux sur un échantillon de 40 communes de la moitié sud du département ;

CONSIDÉRANT d'une part le recensement effectué en 2013-2014 dans la Somme qui fait état d'un nombre important de blaireautières dans ce département et le fait que le blaireau est organisé en clans d'une dizaine d'individus au sein des blaireautières et qu'en conséquence leur nombre dans le département de la Somme est important et, d'autre part, que la combinaison de l'importance du nombre de blaireaux dans le département de la Somme et de la capacité de dispersion de ces blaireaux dont le nombre vient s'ajouter aux populations déjà présentes dans les circonscriptions du Pas-de-Calais concernées par le présent arrêté permet d'estimer que, si l'application de cet arrêté est susceptible de conduire à la disparition de blaireaux, elle ne sera pas susceptible de porter une atteinte grave à la protection des espèces animales a fortiori alors que la régulation autorisée par le présent arrêté, cumulée aux autres modes de prélèvement, n'est pas de nature à limiter le développement de l'espèce au vu du croît de la population de blaireaux pendant la campagne, estimé à 100 animaux ;

CONSIDÉRANT les observations et propositions du public formulées du 29 avril au 20 mai 2020 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE

Sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire du 1^{er} juin 2020 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse de la campagne cynégétique 2020-2021.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Président du Groupement de défense sanitaire du Pas-de-Calais, le Président des Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, les Lieutenants de louveterie territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 25 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Denis DELCOUR